



CRÉDIT D'IMPÔT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (années d'imposition 2004 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">Fin de l'année d'imposition</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table>	Fin de l'année d'imposition				Année	Mois	Jour	
Fin de l'année d'imposition										
Année	Mois	Jour								

- Remplissez cette annexe si vous êtes une société ayant un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador, que vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental dans la province et que vous voulez faire l'une des deux choses suivantes :
 - calculer le crédit d'impôt remboursable de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement (R&D) à l'égard des dépenses admissibles engagées pendant l'année d'imposition; ou
 - demander le crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes ou le crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie.
- Une dépense admissible est une dépense au sens que lui donne le paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sans tenir compte de l'alinéa d) mais en tenant compte de l'alinéa h) de la définition.
- Vous devez inscrire les dépenses admissibles dans cette annexe et envoyer celle-ci à l'Agence du revenu du Canada au plus tard 12 mois après la date limite de production du formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition durant laquelle les dépenses ont été engagées.
- Si vous demandez le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la R&D à compter du 1^{er} décembre 2005, n'incluez pas, dans les dépenses admissibles, les montants suivants que vous avez reçus ou demandés relativement aux dépenses admissibles :
 - paiements contractuels reçus après le 31 décembre 2003;
 - crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS/TVH demandés après le 31 décembre 2003.
- Les crédits gagnés pendant l'année sont utilisés de façon à réduire l'impôt sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador autrement payable pour l'année, ainsi que l'impôt, les intérêts ou les pénalités dus par la société pour l'année d'imposition courante ou toute année d'imposition précédente selon les lois de l'impôt sur le revenu fédérale et provinciale, et tous les montants dus selon le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*. Tout solde sera remboursé.
- Le crédit peut être remboursé seulement aux sociétés qui ne sont pas exonérées de l'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Produisez une copie dûment remplie de cette annexe avec le formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Calcul du crédit remboursable de l'année courante

Dépenses admissibles totales de R&D pendant l'année d'imposition courante	103		A
Crédits gagnés pendant l'année courante (montant A multiplié par 15 %)	120		B
Plus :			
Crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes	130		a
Crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie	140		b
Total partiel			▶ C
Total du crédit remboursable de l'année courante (montant B plus montant C)	160		D

Inscrivez le montant D à la ligne 520 de la section 2 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*.